



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/372T

Arrêté de procédure d'urgence de mise en sécurité – Parcelle AW0236

Le Maire,

Vu le Code Civil notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-12, L. 511-22, L. 521-1 et suivants, L. 521-3-2, L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 et suivants et R. 511-3,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le courriel du 20 février 2025 adressé par le service hygiène au cabinet Loiselet et Daigremont, domicilié au 12 boulevard Gambetta à POISSY (78300), syndic de copropriété du 12, boulevard Gambetta à POISSY (78300) afin de l'alerter pour les fragilités structurelles qui sont visibles sur le bâtiment en fond de cour qui héberge la micro-crèche « Gédéon et Cie » afin qu'il prenne les mesures conservatoires adaptées,

Vu la réponse des représentants du syndic Loiselet et Daigremont identifiant la SCI YANIVIC représentée par Madame Francine GENETAY comme propriétaire du bien susmentionné sous la référence cadastrale AW0236,

Vu la réponse datant du 27 février 2025, à la saisie du syndic de Madame Francine GENETAY qui confirme être la propriétaire des lieux et qui atteste avoir pris connaissance de la sollicitation de la ville pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité des locaux,

Vu le courrier de mise en demeure du 14 mars 2025 adressé en recommandé avec accusé réception, reçu le 19 mars 2025, par la ville, au propriétaire du bâtiment, la SCI YANIVIC représentée par Madame Francine GENETAY domiciliée au, 123 impasse la Gamarde, à POMPORT (24240) concernant la vérification de l'état structurel du bâtiment et la réalisation en urgence des mesures conservatoires adaptées,

Vu le courrier réponse de Madame Francine GENETAY daté du 19 mars 2025 qui confirme prendre acte de la situation,

Vu l'arrêté municipal n°2025/298 T du 19 mars 2025 interdisant le stationnement et la circulation des piétons dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la parking de la Citoyenneté sis 22 rue Jean-Claude Mary à POISSY,

Vu le courrier adressé par courriel à la ville en date du 1^{er} avril 2025 par Monsieur Dominique RAMBOUR, expert en pathologie du bâtiment, missionné par la SCI YANIVIC,

Vu le courriel adressé par la ville de Poissy en date du 2 avril 2025 à la propriétaire de la micro-crèche, « Gédéon et Cie », Madame N'Gricia MENDY, qui occupe les locaux sis 12, boulevard Gambetta,

Vu le rapport d'expertise n°2501613 établi le 04 avril 2025 de Monsieur Dominique RAMBOUR,

Considérant que des morceaux de revêtements et des carreaux en verre se détachent de la façade arrière et des lézardes sont visibles sur le pignon de bout de la structure qui exposent le public du parking de la citoyenneté et le public de la crèche,

Considérant que l'état structurel du bâtiment présente un danger potentiel pour les occupants des locaux et pour le public,

Considérant que l'expert Monsieur Dominique RAMBOUR, missionné par la SCI YANIVIC, propriétaire des lieux, relate une situation d'urgence avec 13 points de vigilance concernant les anomalies (sur les murs : microfissures, fissures et fractures ; parois en verre présentant des signes de compression avec des éclatements ; mur de soutènement en pierre présentant un bombage avec un basculement ; affaissement du mur de façade et pignon, vidange de la PAC s'écoulant au pied de mur, absence d'armature métallique dans les structures maçonnées et de chaînage horizontal et linteaux au-dessus des parois de verre, absence de barbacane ...),

Considérant que les murs et les structures du bâtiment fragilisés sont adjacents au dortoir « Pièce repos grands » qui est localisée à l'angle du mur pignon sud et mur ouest, mettant en situation de danger les enfants et le personnel la fréquentant,

Considérant que les pavés en verre faisant partie intégrante de la structure principale du mur ouest en limite de propriété avec le parking de la Citoyenneté, dont certains sont déjà éclatés avec un risque de projections sur les usagers du parking,

Considérant que la partie du bâtiment situé à l'angle du mur pignon sud et mur ouest pourrait s'écrouler, entraînant également le mur de soutènement en pierre, sur les usagers du parking de la Citoyenneté sis 22 rue Jean-Claude Mary à POISSY (78300),

Considérant qu'il ressort du courrier susvisé que l'expert demande à la ville de Poissy d'engager « une procédure de péril » et à la propriétaire de condamner l'accès, à toutes personnes, à toutes les zones pouvant être impactées par l'effondrement de la structure qui héberge les locaux de la micro-crèche « Gédéon et Cie », dans les plus brefs délais et de procéder à des mesures conservatoires de mises en sécurité provisoires du bâtiment au niveau des zones sinistrées de l'édifice,

Considérant qu'en raison de la gravité persistante des désordres constatés et l'absence de mesures, cette situation fait peser un danger réel et actuel aux occupants des locaux sis 12 boulevard Gambetta et aux usagers du parking de la Citoyenneté,

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de mise en sécurité et d'évacuation des locaux hébergeant la micro-crèche « Gédéon et Cie » afin d'assurer la sauvegarde de ses occupants et de la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le dortoir « Pièce repos grands » des locaux de la micro-crèche « Gédéon et Cie » situés au 12 boulevard Gambetta, à POISSY (78300) ne doit plus être utilisé par ses occupants et son accès doit être sécurisé et interdit en permanence à compter de la notification du présent arrêté ceci jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 2 :

Un périmètre de sécurité a été installé sur le parking de la Citoyenneté interdisant le stationnement sur deux places et la circulation des piétons et ceci jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 :

La SCI YANIVIC représentée par Madame Francine GENETAY, domiciliée au 123, impasse la Gamarde à POMPORT (24240), propriétaire du bâtiment installé en fond de cour de la copropriété sise, 12 boulevard Gambetta, à POISSY (78300), référencée au cadastre sous la parcelle AW0236 qui héberge les locaux exploités par la micro-crèche « Gédéon et Cie », est mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais, à des mesures conservatoires de mise en sécurité provisoire du bâtiment notamment :

- Etalement et chevalement du mur fragilisé
- Occultation des parois en pavés de verre intérieures et extérieures,
- Réalisation d'un contrefort en bois en maintien sur le parking en contre-bas, en extérieur sur le mur ouest sur toute la largeur des deux parois en pavés de verre,
- Réalisation de 4 barbacanes dans la partie du mur de soutènement situé entre la crèche et le garage.

Article 4 :

La SCI YANIVIC représentée par Madame Francine GENETAY, domiciliée au 123, impasse la Gamarde à POMPORT (24240), propriétaire du bâtiment installé en fond de cour de la copropriété sise, 12 boulevard Gambetta, à Poissy (78300), référencée au cadastre sous la parcelle AW0236 doit réaliser tous les travaux de remise en état des structures et garantir la stabilité du bâti comme détaillé dans le rapport de l'expert n°2501613 de Monsieur Dominique RAMBOUR établi le 04 avril 2025.

Article 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 3 du présent arrêté d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou de ses ayants droits,

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

En cas d'inexécution de l'article 1, une astreinte de 30 € par jour de retard commencera à courir à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 8 :

Les sommes dues en exécution de l'article 7 ci-dessus doivent être versées jusqu'à la délivrance à l'exploitant de l'autorisation mentionnée à l'article 9 ci-dessus.

Article 9 :

Si la personne mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune par la transmission de l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 :

Une copie de ce présent acte administratif sera transmise aux représentants du syndic de la copropriété, le cabinet Loiselet et Daigremont domicilié au 12 boulevard Gambetta à POISSY (78300) ainsi qu'au service de la Protection Maternelle et Infantile des Yvelines (PMI) localisé au 2 avenue Fernand Lefebvre à POISSY (78300).

Une copie sera également affichée en mairie et sur la façade des locaux sis 12 boulevard Gambetta à POISSY (78300) ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation,

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI YANIVIC domiciliée au 123, impasse La Gamarde, à POMPORT (24240), représentée par Madame Francine GENETAY ainsi qu'à l'exploitante de la micro-crèche « Gédéon et Cie » domiciliée au 12 boulevard Gambetta à POISSY (78300) représentée par Madame N'Gricia MENDY

Article 12 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelin, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à la propriétaire.

Poissy, le 04 avril 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

*Notifié à Madame Francine GENETAY, représentant la SCI YANIVIC,
Fait à Poissy le :*

Signature :

*Notifié à Madame N'Gricia MENDY représentant la micro-crèche « Gédéon et Cie »,
Fait à Poissy le :*

Signature :

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/04/2025